



RETREP : REgime Temporaire de Retraite de l'Enseignement Privé

	Dispositif	Remarques
Condition statutaire	Etre titulaire d'un contrat ou d'un agrément définitif.	Exclusion des DA
Exclusion	Le maître ne doit pas avoir droit à la retraite à taux plein au niveau du régime général de la Sécurité sociale ou d'un régime complémentaire	
Condition d'âge	<p>- Soit avoir 60 ans.</p> <p>- Soit avoir 55 ans pour les maîtres ayant bénéficié pendant 15 ans de l'échelle indiciaire des instituteurs.</p> <p>Sans condition d'âge pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Les maîtres se trouvant dans l'incapacité permanente d'exercer leurs fonctions (constatée par la commission de réforme des fonctionnaires dans les conditions applicables à ceux-ci). 2- Les femmes lorsqu'elles sont mères de 3 enfants vivants ou décédés par fait de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus de 1 an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%. 3- Les femmes lorsqu'elles ont élevé, dans les conditions fixées à l'article L 327 du Code de la Sécurité sociale, trois enfants ou un enfant atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80%. 4- Les femmes atteinte d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer ou dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer toute profession. 	
Conditions de durée de service	<p>Justifier de 15 années de service à temps complet ou à temps partiel autorisé.</p> <p>Condition non opposable aux maîtres se trouvant dans l'incapacité permanente d'exercer leurs fonctions (constatée par la commission de réforme des fonctionnaires dans les conditions applicables à ceux-ci).</p> <p>Les services sont décomptés au prorata de leur durée effective lorsqu'ils ont été accomplis à temps incomplets sauf :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- les services accomplis à mi-temps en application du titre III du décret n°76-695 du 21/07/76, ou du titre III du décret n°80-552 du 15/07/80 (dans sa rédaction initiale) ou de l'article 1^{er} du décret n°78-252 du 08/03/78 (dans sa rédaction initiale), 2- Les services accomplis à temps partiel en application de la loi n°80-1056 du 23/12/80, de l'ordonnance n°82-296 du 20/07/82. 	

<p>Validation des services</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1- Services dans l'enseignement privé ou dans des tâches de formation de maître de l'enseignement privé (sous réserve de validation par la Sécurité sociale). 2- Services accomplis en qualité d'enseignant dans l'enseignement public (sous réserve qu'ils ne soient pas pris en compte pour l'octroi d'une pension du régime des pensions civiles et militaires de l'Etat). 3- Services militaires à l'exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de 16 ans (sous réserve qu'ils ne soient pas pris en compte pour l'octroi d'une pension ou d'une solde de réforme au titre du régime des pensions de l'Etat). 4- Pour les maîtres du primaire, la scolarité accomplie à partir de 18 ans dans les centres de formation pédagogique privés (liste des centres et durée fixées par arrêté). 5- Les périodes de versement de soins aux tuberculeux (art L 161-21 du Code de la Sécurité sociale) dans la limite de 9 ans et dans les conditions fixées par le décret n° 87-25 du 15 janvier 1987. <p>Dans le cas général, ces services sont décomptés au prorata de leur durée effective lorsqu'ils sont effectués à temps incomplet.</p> <p>Exceptions - ces services sont décomptés en année entière lorsqu'ils sont accomplis :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- en application du titre III du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 ou du titre III du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 (rédaction initiale) ou de l'article 1^{er} du décret n° 78-252 du 8 mars (rédaction initiale), 2- à temps partiel en application de la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980, de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 ou du décret n° 82-625 du 20 juillet 1982. <p>Pour les maîtres bénéficiant de l'échelle indiciaire des instituteurs titulaires, les services suivants peuvent être pris en compte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Services accomplis à temps complet dans les classes du 1^{er} degré de l'établissement privé à l'exception des services ouvrant droit à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles. 2- Services accomplis à temps complet ou partiel en qualité d'instituteur dans l'enseignement public (sous réserve qu'ils ne soient pas pris en compte pour l'octroi d'une pension du régime des pensions civiles et militaires de l'Etat). <p>Pour la détermination des 15 ans de service, les périodes à temps partiel sont décomptées au prorata du temps effectivement travaillé.</p>	
<p>Revenu de remplacement</p> <p>1- Avantage de retraite</p> <p>2- Avantage complémentaire de retraite</p>	<p>Voir le dossier « retraite » sur le site</p> <p>Liquidé selon les règles du régime général (CNAV) applicables après 65 ans. Prise en compte des trimestres validés par le régime général</p> <p>Liquidé selon les règles des régimes complémentaires (ARRCO & AGIRC) applicables après 65 ans. Prise en compte des trimestres validés par le régime général.</p>	<p>Charge assurée par l'Etat.</p> <p>Charge assurée par l'Etat.</p>
<p>Attention</p>	<p>Les périodes durant lesquelles le maître bénéficie du RETREP ne permettent pas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- de valider des trimestres à la Sécurité Sociales, 2- d'acquérir des points ARRCO et AGIRC. 	